PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Création d'une retenue d'eau pour l'irrigation de cultures spécialisées et semencières sur la commune d'Aubigny-Les-Clouzeaux (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8163 relative au projet de création d'une retenue d'eau pour l'irrigation de cultures spécialisées et semencières sur la commune d'Aubigny-Les-Clouzeaux, déposée par Monsieur Romain GRASSINEAU représentant l'EARL Frogerie et considérée complète le 19 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

• qui relève de la catégorie n°16c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8m3/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées » ;
• qui consiste à créer, selon le dossier, une retenue d'eau dédiée à de l'irrigation agricole, d'une surface de plan d'eau de 1,3 hectare et d'une capacité de stockage de 45 000 m^3 ; qu'un réseau de canalisation d'irrigation de 1 500 m sera également mis en place ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

• au lieu-dit Le Précou sur la commune d'Aubigny-Les-Clouzeaux ;
• en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme de la commune ;

• hors périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, et hors périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

• sur une parcelle de culture de l'exploitant, dépourvue de mare, de zone humide ou de haies et autre boisement ;

• en zone de répartition des eaux du Marais Poitevin ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

• les travaux d'une durée estimée de 1,5 mois seront menés de jours, en automne et hors période sensible de reproduction des espèces animales ;

• l'alimentation de cette réserve d'eau se fera hors période de basses eaux, par pompage depuis le cours d'eau voisin au sein de la masse d'eau « L'Ornay et ses affluents depuis a source jusqu'à la confluence avec l'Yon » ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises afin de garantir que le fonctionnement envisagé respecte les dispositions 7D4 et 7D5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ; que le dossier devra notamment confirmer la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et préciser que le remplissage se fasse bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies ;

• le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, selon laquelle *« les plans d'eau doivent être isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, doivent être transmises à l'aval, sans retard et sans altération » ;*

• le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

- une haie de 250 m sera plantée afin de contribuer à l'insertion paysagère du projet dans son environnement ;
- le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ; que selon le niveau d'affouillements et d'exhaussements, qui sera plus précisément défini par les études de détail ; le projet sera soumis selon le cas à permis d'aménager ou à simple déclaration préalable au titre des dispositions du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une retenue d'eau pour l'irrigation de cultures spécialisées et semencières sur la commune d'Aubigny-Les-Clouzeaux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain GRASSINEAU représentant l'EARL Frogerie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique
de Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur
Date : 2024.10.17
13:42:29 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
  Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
  Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
  Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
  Commissariat général au développement durable (*CGDD*)
  Tour Séquoia 1 place Carpeaux
  92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr